

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

Arrêté N° 2/2014
portant adhésion de 44 communes et modifications statutaires
du syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
 - Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
 - Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant création du syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
 - Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Antheuil-Portes, Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Baugy, Belloy, Biermont, Bliincourt, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Canly, Chevières, Choisy-la-Victoire, Conchy-les-Pots, Coudun, Cuvilly, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Hainvillers, Héméville, Houdancourt, La Neuville-sur-Ressons, Lataule, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Marquégglise, Monchy-Humières, Montmartin, Mortemer, Moyvillers, Neufvy-sur-Aronde, Orvillers-Sorel, Rémy, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Rivécourt, Vignemont et Villers-sur-Coudun demandant leur adhésion au syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise ;
- Vu la délibération du 14 janvier 2014 par laquelle le conseil syndical a accepté les adhésions des 44 communes et a approuvé les modifications statutaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Angivillers (18/02/2014), Antilly (13/02/2014), Bailleval (29/01/2014), Béthancourt-en-Valois (13/02/2014), Béthisy-Saint-Martin (27/02/2014), Béthisy-Saint-Pierre (3/03/2014), Betz (13/02/2014), Bienville (6/03/2014), Bonneuil-en-Valois (11/03/2014), Boullare (17/02/2014), Brasseuse (11/02/2014), Brenouille (20/02/2014), Breuil-le-Sec (12/03/2014), Catenoy (24/02/2014), Chevincourt (18/02/2014), Choisy-au-Bac (13/02/2014), Clairoux (10/03/2014), Coivreil (20/02/2014), Courcelles-Epayelles (5/02/2014), Cressonsacq (4/02/2014), Crèvecoeur-le-Petit (21/02/2014), Cuignières (28/02/2014), Cuvergnon (19/02/2014), Domfront (27/02/2014), Dompierre (25/02/2014), Duvy (3/03/2014), Erquery (27/02/2014), Erquinvillers (3/03/2014), Feigneux (21/02/2014), Ferrières (7/03/2014), Fleurines (20/02/2014), Fresnoy-le-Luat (27/02/2014), Gilocourt (30/01/2014), Glaignes (21/02/2014), Godenvillers (19/02/2014), Gondreville (7/02/2014), Grandvillers-aux-Bois (17/02/2014), Janville (3/03/2014), Labryère (27/02/2014), Lamécourt (13/02/2014), La Neuville-Roy (17/02/2014), Le Frestoy-Vaux (29/01/2014), Le Meux (19/02/2014), Le Plessier-sur-Saint-Just (21/02/2014), Les Ageux (3/03/2014), Lévigney (27/02/2014), Lieuvillers (30/01/2014), Longueil-Annel (19/02/2014), Machemont (30/01/2014), Maimbeville (12/02/2014), Marest-sur-Matz (10/02/2014), Mélicocq (20/02/2014), Ménévillers (26/02/2014), Méry-la-Bataille (24/02/2014), Montépilloy (24/02/2014), Montgerain (10/02/2014), Montnacq (13/02/2014), Morienvil (28/02/2014), Moyenneville (17/02/2014), Nointel (18/02/2014), Orrouy (19/02/2014), Pontpoint (7/02/2014), Pont-Sainte-Maxence (24/02/2014), Raray (1/02/2014), Rémécourt (31/01/2014), Rethondes (7/03/2014), Rocquemont (24/02/2014), Rosières (10/02/2014), Rosey (31/01/2014), Rosoy-en-Multien (11/02/2014), Rouville (7/02/2014), Rouvres-en-Multien (21/02/2014), Royaucourt (27/02/2014), Russy-Bémont (7/03/2014), Sacy-le-Grand (20/02/2014), Sacy-le-Petit (26/02/2014), Sains-Morainvillers (21/02/2014), Saint-Aubin-sous-Erquery (17/02/2014), Saintines (17/02/2014), Saint-Martin-Aux-Bois (28/02/2014), Saint-Martin-Longueau (10/02/2014), Saint-Sauveur (26/02/2014), Séry-Magneval (24/02/2014), Thourotte (3/02/2014), Tricot (18/02/2014), Vandécourt (18/02/2014), Vaumoise (26/02/2014), Verderonne (21/02/2014), Vez (7/02/2014), Vieux-Moulin (14/02/2014), Villers-Saint-Frambourg (11/03/2014), Wacquemoulin (17/02/2014) et Welles-Pérennes (28/02/2014) adoptant l'adhésion des communes et les modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, est autorisée l'adhésion des communes d'Antheuil-Portes, Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Baugy, Belloy, Biermont, Bliincourt, Boulogne-la-Grasse, Braisnes-sur-Aronde, Canly, Chevières, Choisy-la-Victoire, Conchy-les-Pots, Coudun, Cuvilly, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Hainvillers, Héméville, Houdancourt, La Neuville-sur-Ressons, Lataule, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Marquégglise, Monchy-Humières, Montmartin, Mortemer, Moyvillers, Neufvy-sur-Aronde, Orvillers-Sorel, Rémy, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Rivécourt, Vignemont et Villers-sur-Coudun au syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO).

Article 2 : A cette même date, les articles 5 (compétence optionnelle « éclairage public ») et 8 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant création du SEZEO, sont modifiés comme suit :

Article 5 : Eclairage public

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- maintenance préventive et curative de ces installations,
- passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.



Article 8 : Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune désigne deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs géographiques ainsi déterminés :

- secteur du Compiègnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du compiégnois)
- secteur Thourotois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité Electron X)
- secteur du Clermontois – Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise)
- secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)
- secteur Plaine d'Estrées Saint Denis (comprenant toutes les communes membres pour la compétence électricité, de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées)
- secteur du Ressontois (comprenant toutes les communes membres, pour la compétence électricité, du SIVOM de Ressons-sur-Matz).

Toute nouvelle commune qui demande son adhésion au SEZEO est rattachée à l'un des secteurs géographiques susmentionnés.

Ce rattachement s'effectue en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- continuité territoriale
- respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical

La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

Dans chaque secteur, les délégués des communes constituant le collège du secteur, élisent pour les représenter au comité syndical, trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du SEZEO demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 20 mars 2014
Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Hubert VERNET

SYNDICAT DES ENERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) désigné par « le Syndicat » est créé à compter de la date de l'arrêté préfectoral. Le SEZEO est un syndicat issu de la fusion des cinq syndicats d'électricité suivants :

- Syndicat d'électricité du Compiègnois,
- Syndicat d'électricité Électron X,
- Syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise,
- Syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise,
- Syndicat d'électricité du Valois.

Le SEZEO est composé de communes, désignées ci-après par les « collectivités ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres, telle que définie par l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre le SEZEO exerce les compétences mentionnées aux articles L.2224-31, L.2224-33, L.2224-34 du CGCT.

Les compétences suivantes exercées avant la création du SEZEO par les communes lui sont transférées :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité, selon les dispositions des articles L.2224-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant la tranchée aménagée, les fourreaux et les chambres de tirage, selon les dispositions des articles L.2224-35 et L.2224-36 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, exceptés les ouvrages qui relèvent des concessions de distribution aux services publics, mentionnées à l'article L.324-I du code de l'énergie, dont serait titulaire le concessionnaire.

Le Syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 3.

Article 3 : Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat peut, à la demande expresse des collectivités membres, exercer les activités suivantes :

3.1 : Au titre du gaz :

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire des collectivités membres qui en font la demande, telle que définie par l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À ce titre, le SEZEO exerce notamment les compétences suivantes auparavant exercées par les communes :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon les dispositions des articles L.2224-31 du CGCT ;
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

3.2 : Réseau de chaleur :

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- maintenance préventive et curative des ces installations,
- passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Article 4 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel :

Le transfert d'une compétence à caractère optionnel ne peut intervenir qu'après délibération concordante du conseil syndical et de chaque collectivité membre, mentionnant expressément la date de la mise en œuvre effective de celle-ci.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 3 ci-dessus ;
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.1 (Article Budget-comptabilité) ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Pour les compétences à caractère optionnel listées aux articles 3.1 (Gaz) et 3.2 (Réseaux de chaleur), aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « concession », et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration dudit cahier des charges.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune de ces dernières compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.3 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;

Article 6 : Mise en commun de moyens et activités accessoires :

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des communes membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- 6.1 Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.
- 6.2 Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.
- 6.3 Utilisation rationnelle de l'énergie.
- 6.4 Sur les communes membres du syndicat, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du CGCT :
 - Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur.
 - Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité au terme du contrat d'obligation d'achat.
- 6.5 Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- 6.6 Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- 6.7 Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).
- 6.8 Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
- 6.9 Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 7 : Fonctionnement

- 7.1 Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT) :
Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.
- 7.2 Élection des délégués du Syndicat (Article L 5212-8 du CGCT) :
 - 7.2.1 Détermination des secteurs géographiques :

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnais)
- Secteur Thourotois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)
- Secteur du Clermontois – Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise)
- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)
- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis (comprenant après leur adhésion au SEZEO toutes les communes membres pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées)
- Secteur du Ressontois (comprenant après leur adhésion, toutes les communes membres pour la compétence électricité, du SIVOM de Ressons Sur Matz).

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2014 n'était membre d'aucune des sept structures susmentionnées est rattachée à l'un des secteurs géographiques créés à l'alinéa précédent.

Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale,
- Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.

La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

7.2.2 Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article 7.2.1 des présents statuts les délégués des communes élus conformément à l'article 7.1 ci-dessus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8 : Budget – Comptabilité

8.1 Le Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession et/ou de délégation de service public ;
- de la taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'État, du Fond d'amortissement des charges d'électrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel transférées (CF article 3 des présents statuts) ;
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant aux missions énumérées à l'article 6 des présents statuts ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour services rendu ;
- des fonds de concours ;
- des produits des dons et legs ;
- des produits des emprunts.

8.2 Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 53 place de la République à THOUROTTE (60150).

Article 10 : Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération :

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 20 mars 2014

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,
Antoine Durand

Annexes :

Liste des adhérents et nombre de délégués par secteur.

Liste des adhérents et nombre de délégués par secteur

Secteur du Compiégnois :

Population totale (en 2013) : 26 072 ;

Nombre de délégués : 4

Communes :

ARMANCOURT
BETHISY ST MARTIN
BETHISY ST PIERRE
BIENVILLE
CHOISY AU BAC
CLAIROIX
JAUX
JONQUIERES
LA CROIX ST OUEN
LE MEUX
NERY
RETHONDES
SAINTINES
ST JEAN AUX BOIS
ST SAUVEUR
VIEUX-MOULIN

Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis :

Population totale (en 2013) : 17 163 ;

Nombre de délégués : 3

Communes :

ARSY
AVRIGNY
BAILLEULLE SOC
BLINCOURT
CANLY
CHEVRIERES
CHOISY LA VICTOIRE
ÉPINEUSE
ESTRÉES SAINT DENIS
FRANCIÈRES
GRANDFRESNOY
HÉMÉVILLERS
HOUDANCOURT
LE FAYEL
LONGUEIL SAINTE MARIE
MONTMARTIN
MOYVILLERS
REMY
RIVECOURT

Secteur Thourtois :

Population totale (en 2013) : 12 096 ;

Nombre de délégués : 3

Communes :

CHEVINCOURT
JANVILLE
LONGUEIL ANNEL
MACHEMONT
MAREST S/MATZ
MELICOCQ
MONTMACQ
THOUROTTE
VANDELICOURT

Secteur du Clermontois – Plateau Picard :

Population totale en (2013) : 23 528 ; Nombre
de délégués : 4

Communes :

ANGIVILLERS
BREUIL LE SEC
CATENOY
CERNOY
COIVREL
COURCELLES EPAYELLES
CRESSONSACQ
CREVECOEUR LE PETIT
CUIGNIERES
DOMFRONT
DOMPIERRE
ERQUERY
ERQUINVILLERS
FERRIERES
FOUILLEUSE
GODENVILLERS
GRANDVILLERS AUX BOIS
LA NEUVILLE-ROY
LAMECOURT
LE FRESTOY-VAUX
LE PLESSIER SUR ST JUST
LE PLOYRON
LEGLANTIERS
LIEUVILLERS
MAIGNELAY MONTIGNY
MAMBEVILLE
MENEVILLERS
MERY LA BATAILLE
MONTGERAIN
MONTIERS
MOYENNEVILLE
NOINTEL
NOROY
PRONLEROY
RAVENEL
REMECOURT
ROUVILLERS
ROYAUCOURT
SACY LE GRAND
SAINS-MORAINVILLERS
ST AUBIN S/ERQUERY
ST MARTIN AUX BOIS
TRICOT
WACQUEMOULIN
WELLES-PERENNES

Secteur du Ressontois :

Population totale en (2013) : 11 918 ; Nombre
de délégués : 3

Communes :

ANTHEUIL PORTES
BAUGY
BELLOY
BIERMONT
BOULOGNE LA GRASSE
BRAISNES SUR ARONDE
CONCHY LES POTS
COUDUN
CUVILLY
GIRAUMONT
GOURNAY SUR ARONDE
HAINVILLERS
LA NEUVILLE SUR RESSONS
LATAULE
MARGNY SUR MATZ
MARQUÉGLISE
MONCHY HUMIERES
MORTEMER
NEUFVY SUR ARONDE
ORVILLERS SOREL
RESSONS SUR MATZ
RICQUEBOURG
VIGNEMONT
VILLERS SUR COUDUN

Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte :

Population totale (en 2013) : 20 162 (sans le quartier SARRON de Pont Sainte Maxence) ;
Nombre de délégués : 4

Communes :

BAILLEVAL (hors secteurs de la Biche aux bois, Rue du Duc de la Rochefoucault, Rue du Paradis, Cavée des Étalons et Impasse Jean Moulin)
BARBERY
BAZICOURT
BRASSEUSE
BRENOUILLE
CINQUEUX
FLEURINES
LABRUYERE
LES AGEUX
MONCEAUX
OGNON
PONTPOINT
RARAY
RHUIS
ROBERVAL
ROSOY
RULLY
SACY LE PETIT
SARRON * (PONT STE MAXENCE)
ST MARTIN LONGUEAU
VERDERONNE
VILLENEUVE S/VERBÉRIE
VILLERS ST FRAMBOURG

Secteur du Valois :

Population totale (en 2013) : 18 338 ;
Nombre de délégués : 3

Communes :

ANTILLY
AUGER ST VINCENT
BARGNY
BARON
BETHANÇOURT EN VALOIS
BETZ
BONNEUIL EN VALOIS
BOULLARRE
BOURSONNE
CUVERGNON
DUVY
EMEVILLE
ETAVIGNY
FEIGNEUX
FRESNOY LA RIVIERE
FRESNOY LE LUAT
GILOCOURT
GLAIGNES
GONDREVILLE
IVORS
LA VILLENEUVE S/S THURY
LEVIGNEN
MONTEPILLOY
MONTLOGNON
MORIENVAL
ORMOY LE DAVIEN
ORMOY VILLERS
ORROUY
ROCQUEMONT
ROSIERES
ROSOY EN MULTIEN
ROUVILLE
ROUVRES
RUSSY BEMONT
SERY-MAGNEVAL
THURY EN VALOIS
TRUMILLY
VAUCIENNES
VAUMOISE
VEZ



**Arrêté n°2014-14 / DSAC/N/D-D
du 18 mars 2014**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 3 octobre 2013 du Préfet de l'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 131/920-5S du 11 septembre 2013 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2013 du préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation n° 2013-70/DSAC/N/D-D du 23 octobre 2013,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;

- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-8 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article L.6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret 2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 ;
- 8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007;
- 11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation en dehors des agglomérations ou des rassemblements de personnes ;

12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.249-9 du code de l'aviation civile ;

13) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés,

14) la délivrance au nom du préfet de l'Oise, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones réservées des aérodromes.

En cas d'avis défavorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens, une deuxième enquête sera effectuée par la préfecture. La décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Alexandre Crozat, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Joël Riéra, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 ;
- Mme Flore Germack, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 ;
- M. Bruno Commarmond, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Isabelle Raullet, Assistante d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Thomas Léveque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Michel El-Maari, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 12 ;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 7, 8, 9 et 10 ;
- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1 et 11 ;

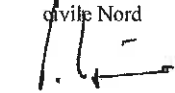
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Jean-Claude Gouhot, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 6.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Oise et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 L'arrêté de subdélégation n° 2013-70/DSAC/N/D du 23 octobre 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord



Patrick CIPRIANI

— FINESS N° 600100572

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2013;

— 17

— 18

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à **241 780 €** soit :

1) **241 780 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

214 292 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 686 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

498 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;


304 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **11 OCT. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0390
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **D'AOÛT 2013**

— FINESS N° 600100648

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2013 ;

ARRÊTE :



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0391
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD
DE L'OISE**, au titre de l'activité déclarée au mois **D'AOUT
2013**

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à **871 506 €** soit :

1) **856 556 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

646 116 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 656 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

171 226 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

564 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 994 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **5 353 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **9 597 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **11 OCT. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

— FINESSE N° 600101984

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2013;



ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à **8 399 087 €** soit :

1) **7 828 892 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 065 714 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

110 927 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

625 528 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 136 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 587 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **465 364 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **104 831 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 47 213.82 €

DMI séjour AME : 925.00 €

Médicaments séjour : 106.55 €

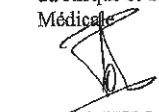
Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **11 OCT. 2013**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



A R R Ê T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0392
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois d'**AOÛT**
2013

— FINESS N° 600100721

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2013;

RS

du

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à **7 271 162 €** soit :

1) **6 627 740 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 585 712 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

133 482 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

56 812 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

824 158 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 046 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

15 530 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **527 184 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **116 238 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 430.30 €

GHT AME : 8 356.87 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2013

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

— FINESS N° 600100713

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2013;

ARRÊTE :



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0394
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **D'AOUT 2013**

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à **6 589 689 €** soit :

1) **6 250 356 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 791 722 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

80 236 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

148 036 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

201 788 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 058 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

19 516 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **308 232 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **31 101 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **9 202.94 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **11 OCT. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2013;

-24-

-28-

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2013 est arrêtée à **762 346 €** soit :

1) **696 123 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

669 980 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 143 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) **45 371 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **20 852 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :


Forfait GHS + suppléments : 1 977,66 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **11 OCT. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Communes de Laboissière en Thelle, Le Coudray sur Thelle et Le Déluge

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage de « Parfondeval » 01264X0004 situé sur le territoire de la commune de Laboissière en Thelle et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1, ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle en date du 5 avril 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 2012 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 Septembre 2013 au 24 Octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 12 décembre 2013 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Laboissière en Thelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Laboissière en Thelle pour la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de « Parfondeval » 01264X0004, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Laboissière en Thelle au lieu dit "Parfondeval".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Parfondeval»	Section F Parcelle 458	01264X0004	X : 584 810 Y : 2 477 732 Z : +159 m	puits Profondeur 39 mètres Réalisation : 1935 approfondi en 1956

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maxima d'exploitation autorisés sont :

- 60 mètres cubes/heure
- 1600 mètres cubes/jour
- 511 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à

disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 avril 2013, le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La section F parcelle 258, constituant le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion y compris au niveau du poste électrique et du poste d'injection de chlore ;
- captage et verrouillage de l'ouvrage ;

- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le bâtiment est doté d'une signalétique extérieure précisant le Maître d'ouvrage, la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations sauf celles inférieures à 2 m de profondeur ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la pratique des sports mécaniques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de camping ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute nouvelle activité industrielle ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Restent admis les dispositifs prévus pour les eaux usées permettant l'assainissement des structures existantes ainsi que les réservoirs d'hydrocarbures équipés d'un système de rétention efficace ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- toute vidange sauvage d'hydrocarbures ;
- l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ;
- la création de stockage de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants ;
- la réalisation de dépôts de fumier non aménagés ;
- la création de silos non aménagés. Les silos aménagés sont constitués d'une aire

imperméable et d'une fosse recueillant les jus quelque soit le type d'ensilage ;

- les affouragements permanents à la parcelle et les bacs d'abreuvement installés en permanence au même point ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée d'eaux de chaussée vers le périmètre immédiat ;
- l'entretien des voies de circulation doit être réalisé mécaniquement ;
- pour éviter la création d'ornières, le débardage et le débusquage doivent se faire sur sol ressuyé ou gelé ;
- les chantiers forestiers devront être équipés de kits anti-pollution.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

La création de puits, forages, captages de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles par voie mécanique, thermique ou manuelle (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Laboissière en Thelle, Le Coudray sur Thelle et Le Délugc.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et

de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles L.1321-13-1, L.1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

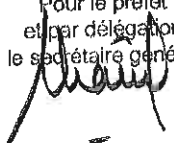
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

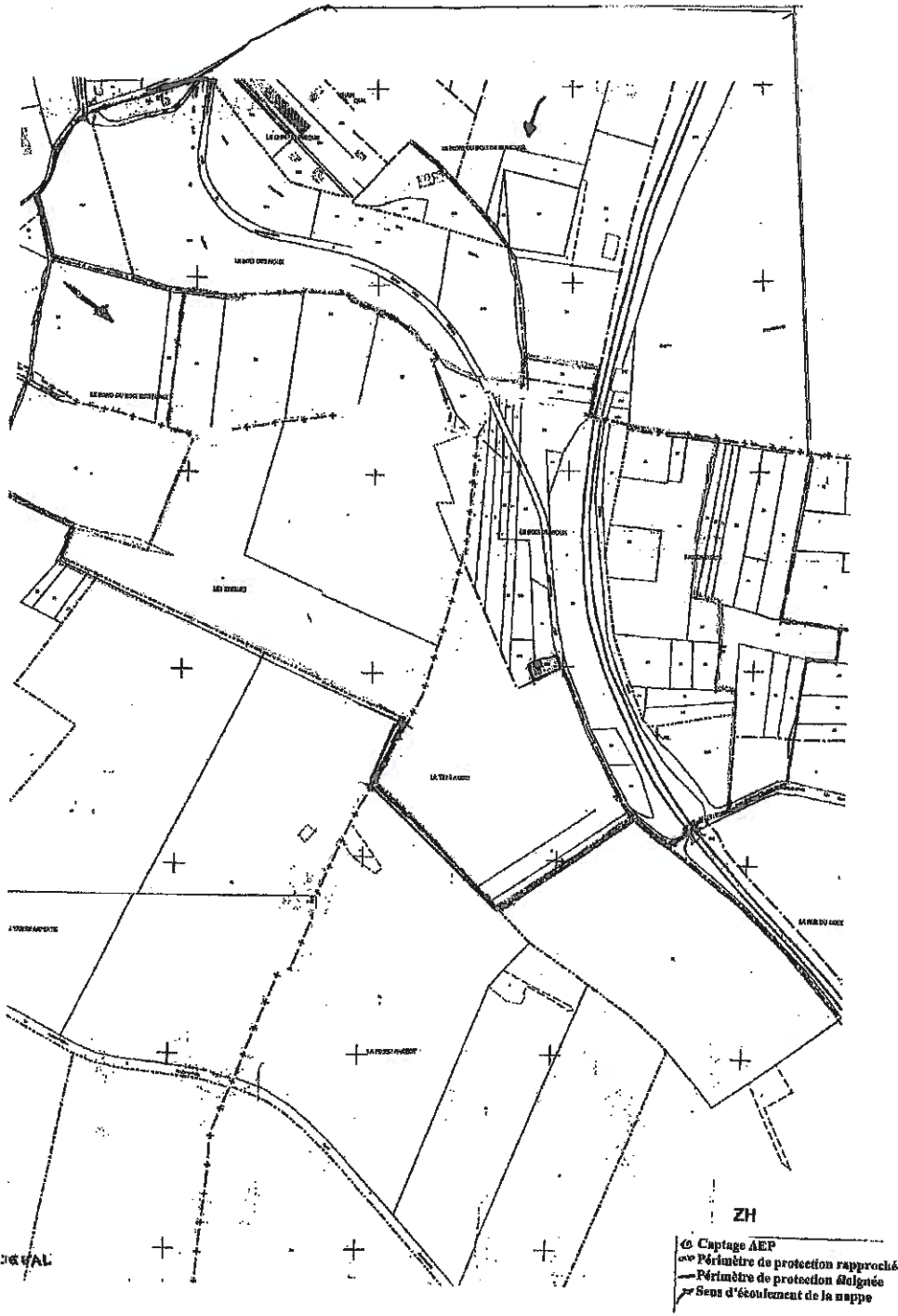
Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle, le maire de Laboissière en Thelle, le maire du Coudray sur Thelle, le Maire du Déluge, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 11 MARS 2014
Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Annexe : plan parcellaire



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DE L'OISE

Commune de Silly Tillard

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage « du Fond de l'Épine » 01028X0144 situé sur le territoire de la commune de Silly Tillard et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu la délibération du Syndicat des Sources de Silly Tillard en date du 25 mars 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;
- Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mars 2012 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 Septembre 2013 au 24 Octobre 2013 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 31 Octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 12 décembre 2013 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Abbecourt, Hodenc l'Evêque, Montreuil sur Thérain, Ponchon, Saint Sulpice, Silly Tillard et Warluis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Silly Tillard ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Silly Tillard pour la consommation humaine des communes de Abbecourt, Hodenc l'Evêque, Montreuil sur Thérain, Ponchon, Saint Sulpice, Silly Tillard et Warluis et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « du Fond de l'Epine » 01028X0144, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le Syndicat des Sources de Silly Tillard est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune Silly Tillard au lieu dit "Le Fond de l'Epine".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Le Fond de l'Epine»	Section ZD Parcelle 86	0102-8X-0144	X : 586 386 Y : 2 480 145 Z : +133 m	Puits Profondeur 50 mètres Réalisation : 2009

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maxima d'exploitation autorisés sont :

- 50 mètres cubes/heure
- 500 mètres cubes/jour
- 274 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de

l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 mars 2013, le Syndicat des Sources de Silly Tillard doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Sources de Silly Tillard est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Abbecourt, Hodenc l'Evêque, Montreuil sur Thérain, Ponchon, Saint Sulpice, Silly Tillard et Warluis devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Sources de Silly Tillard et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La section ZD parcelle 86, constituant le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du Syndicat des Sources de Silly Tillard.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenasé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion y compris au niveau du poste électrique et du poste d'injection de chlore ;
- captage et verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le bâtiment est doté d'une signalétique extérieure précisant le Maître d'ouvrage, la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations sauf celles inférieures à 2 m de profondeur ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la pratique des sports mécaniques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de camping ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute nouvelle activité industrielle ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Restent admis les dispositifs prévus pour les eaux usées permettant l'assainissement des structures existantes ainsi que les réservoirs d'hydrocarbures équipés d'un système de rétention efficace ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- toute vidange sauvage d'hydrocarbures ;
- l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ;
- la création de stockage de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants ;
- la réalisation de dépôts de fumier non aménagés ;
- la création de silos non aménagés. Les silos aménagés sont constitués d'une aire imperméable et d'une fosse recueillant les jus quelque soit le type d'ensilage ;
- les affouragements permanents à la parcelle et les bacs d'abreuvement installés en permanence au même point ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration,

matières de vidange...).

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTÉES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée d'eaux de chaussée vers le périmètre immédiat ;
- l'entretien des voies de circulation doit être réalisé mécaniquement.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

La création de puits, forages, captages de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles par voie mécanique, thermique ou manuelle (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Silly Tillard.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles L.1321-13-1, L.1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

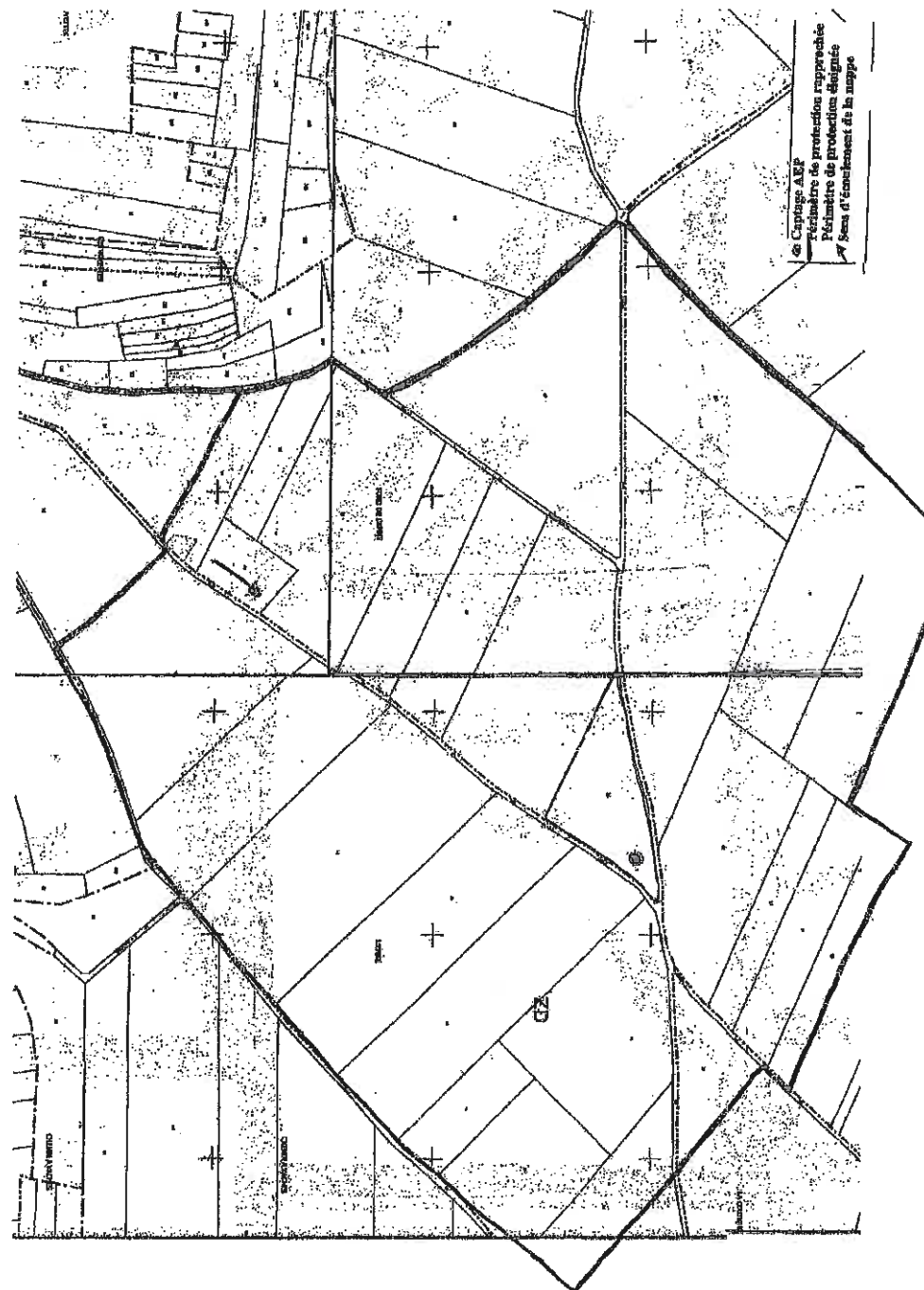
Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Syndicat des Sources de Silly Tillard, le maire de Silly Tillard, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

11 MARS 2014
BEAUVAIS, le
Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Annexe : plan parcellaire



Communes de Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage de « Fond Blanc » 01271X0120 situé sur le territoire de la commune de Laboissière en Thelle et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle en date du 5 avril 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 2012 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 Septembre 2013 au 24 Octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 12 décembre 2013 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Laboissière en Thelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Laboissière en Thelle pour la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de « Fond Blanc » 01271X0120, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Laboissière en Thelle au lieu dit "Fond Blanc".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Fond Blanc»	Section C Parcelle 572	01271X0120	X : 588 269 Y : 2 475 231 Z : +129 m	forage Profondeur 50 mètres Réalisation : 2009

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maxima d'exploitation autorisés sont :

- 55 mètres cubes/heure
- 1100 mètres cubes/jour
- 402 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à

disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 avril 2013, le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Morte-fontaine en Thelle devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La section C parcelle 572, constituant le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion y compris au niveau du poste électrique et du poste d'injection de chlore ;
- captage et verrouillage de l'ouvrage ;

- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le bâtiment est doté d'une signalétique extérieure précisant le Maître d'ouvrage, la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations sauf celles inférieures à 2 m de profondeur ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la pratique des sports mécaniques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de camping ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute nouvelle activité industrielle ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Restent admis les dispositifs prévus pour les eaux usées permettant l'assainissement des structures existantes ainsi que les réservoirs d'hydrocarbures équipés d'un système de rétention efficace ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- toute vidange sauvage d'hydrocarbures ;
- l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ;
- la création de stockage de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants ;
- la réalisation de dépôts de fumier non aménagés ;
- la création de silos non aménagés. Les silos aménagés sont constitués d'une aire

- 67

- 68

- imperméable et d'une fosse recueillant les jus quelque soit le type d'ensilage ;
- les affouragements permanents à la parcelle et les bacs d'abreuvement installés en permanence au même point ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée d'eaux de chaussée vers le périmètre immédiat ;
- l'entretien des voies de circulation doit être réalisé mécaniquement ;
- pour éviter la création d'ornières, le débardage et le débusquage doivent se faire sur sol ressuyé ou gelé ;
- les chantiers forestiers devront être équipés de kits anti-pollution.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

La création de puits, forages, captages de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles par voie mécanique, thermique ou manuelle (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et

de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles L.1321-13-1, L.1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

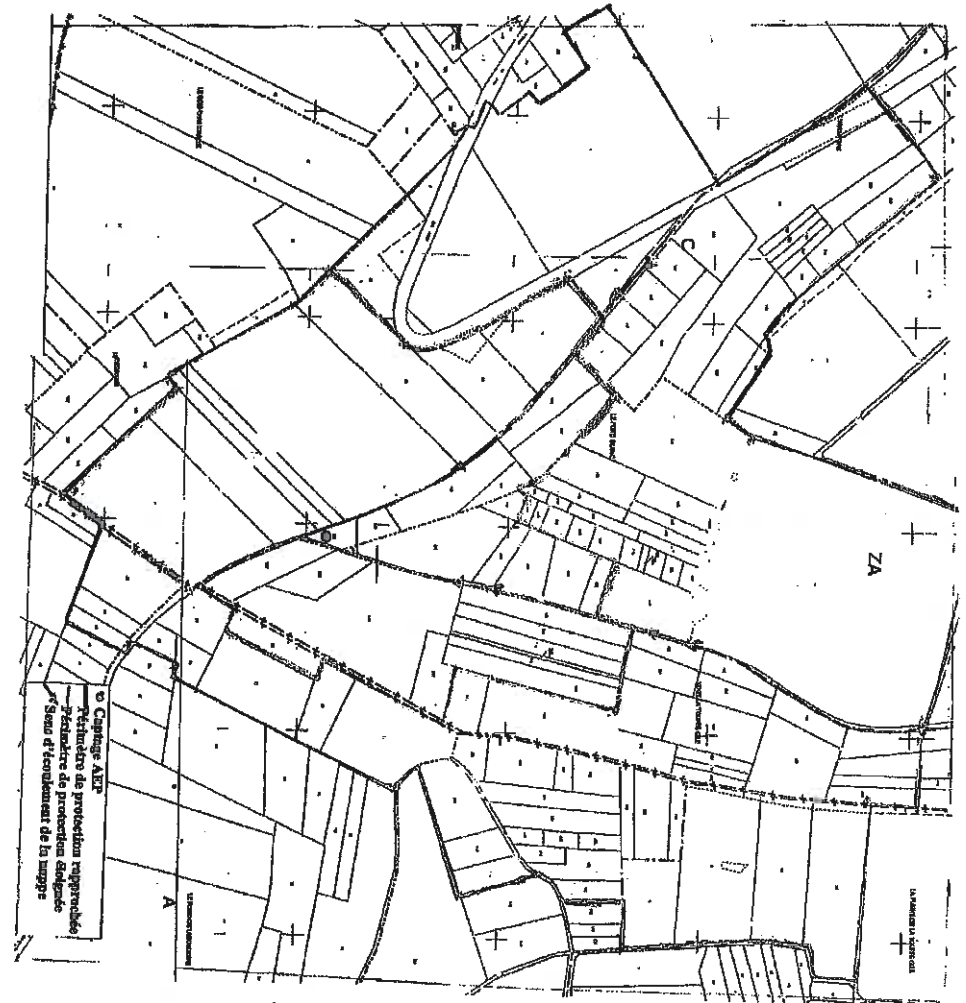
Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle, le maire de Laboissière en Thelle, le maire du Coudray sur Thelle, le Maire du Déluge, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 11 MARS 2016
Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Annexe : plan parcellaire



28/1/2006



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Commune de Cambroune Les Ribécourt

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n° 00825X0099 situé sur le territoire de la commune de Cambroune Les Ribécourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.215.13 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n° 00825X0099 situé sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de La Belle Anne en date du 28 juin 2012 demandant la levée des mesures de protection du captage d'eau référencés 00825X0099;

Considérant que le captage d'eau référencé 00825X0099 n'est plus utilisé et a été comblé le 22 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 22 avril 1988 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Belle Anne l'opération de dérivation des eaux et délimitant des périmètres de protection autour du captage d'eau référencé 00825X0099 et grevant de servitudes les terrains compris dans ces périmètres, est abrogé.

Article 2 - Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Belle Anne, est chargé de :
- notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains qui au terme de l'arrêté susvisé étaient inclus dans le périmètre de protection rapproché ;
- faire lever au fichier immobilier, les servitudes instituées par l'arrêté susvisé à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Belle Anne, le maire de Cambroune les Ribécourt, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 13 MARS 2014

Pour le Préfet de préfecture,
le secrétaire général
le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ADDIVANT France SAS de respecter les exigences des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 sur le site implanté, Chemin du Trou Bleuët à Catenoy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CHEMTURA France SAS réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité sur le territoire communal de Catenoy et notamment les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987, 30 août 1996 et 11 septembre 2012 ;

Vu la demande de changement d'exploitant souscrite par la société ADDIVANT France SAS le 13 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 en prenant acte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 17 décembre 2013 réalisée sur le site de la société ADDIVANT France SAS à Catenoy ;

Vu la transmission à l'exploitant le 6 février 2014 du rapport d'inspection reprenant les constats effectués lors de la visite d'inspection réalisée sur le site le 17 décembre 2013 ;

Considérant qu'en application des articles L.512-3 et L.512-5 du code de l'environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les moyens d'analyse et de mesure ainsi que les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 imposent que les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ fassent l'objet d'un état initial réalisé avant le 31 décembre 2011 et d'un programme de surveillance réalisé avant le 30 juin 2012 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée le 17 décembre 2013 sur le site de la société ADDIVANT France SAS, il a été constaté l'absence d'état initial et de programme de surveillance pour les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose que les tuyauteries et capacités soumises aux dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement fassent l'objet :
- d'un état initial réalisé avant le 31 décembre 2012
- d'un programme de surveillance élaboré avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée le 17 décembre 2013 sur le site de la société ADDIVANT France SAS, il a été constaté l'absence d'état initial et de programme de surveillance pour les massifs de réservoirs, les cuvettes de rétention et les structures supportant les tuyauteries inter-unités ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose que les massifs, les cuvettes associées aux réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ fassent l'objet :
- d'un état initial réalisé avant le 31 décembre 2012
- d'un programme de surveillance élaboré avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose que les structures supportant les tuyauteries inter-unités fassent l'objet :
- d'un état initial réalisé avant le 31 décembre 2012
- d'un programme de surveillance élaboré avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que les échéances de réalisation des états initiaux et des programmes de surveillance étaient échues lors de l'inspection menée le 17 décembre 2013 sur le site de la société ADDIVANT France SAS ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADDIVANT France SAS de satisfaire à ces prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour son site se trouvant Chemin du Trou Bleuët à Catenoy (60840), la société ADDIVANT France SAS est mise en demeure, sous un délai de sept mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- pour les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ de réaliser un état initial et un programme de surveillance ;
- pour les massifs de réservoirs associés aux réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ de réaliser un état initial et un programme de surveillance ;
- pour les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ de réaliser un état initial et un programme de surveillance ;
- pour les tuyauteries causant un risque de gravité au moins importante de réaliser un état initial et un programme de surveillance ;
- pour les racks inter-unités associées aux tuyauteries visées par le plan de modernisation des installations industrielles de réaliser un état initial et un programme de surveillance.

Les justificatifs attestant de la réalisation effective de ces états initiaux et du programme de surveillance sont transmis au préfet de l'Oise dans le même délai.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Société ADDIVANT France SAS
Chemin du Trou Bleuet
60840 CATENOY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Fait à Beauvais, le

10 MARS 2014

pour le Préfet
et par délégué
et par délégation
le secrétaire général

JULIEN MACCON

SP

SS



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L'AISENE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2014/DCSE/E/007
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DU CANAL DE L'OURCQ**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0003 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1980 du 3 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien du canal de l'Ourcq présenté par la Mairie de Paris au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 31 janvier 2012 au Guichet Unique de l'Eau ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne du 11 octobre 2012 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013/DCSE/E/007 du 19 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2013 au 8 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 21 août 2013 déposés en Préfecture de Seine-et-Marne le 30 août 2013 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable, des communes de Charmentray du 11 avril 2013, de Lizy-sur-Ourcq du 22 mai 2013, de May-en-Multien du 23 mai 2013 et de Vignely du 8 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/E/032 du 18 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien du canal de l'Ourcq présentée par la Mairie de Paris au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, direction inter-régionale Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France du 16 avril 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 5 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne du 7 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 6 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Seine et Marne du 18 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis du 8 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Paris du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris du 08 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 24 février 2014, lequel n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans les canaux gérés par la Mairie de Paris et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation et le fonctionnement hydraulique du canal,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Mairie de Paris identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « **le bénéficiaire de l'autorisation** » est autorisée à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du

présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et d'éventuelles annexes hydrauliques ont pour objectifs :

- d'anticiper les besoins de dragage,
- d'entretenir et restaurer les chenaux de navigation par des opérations de curage,
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiels.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) dans les limites de son domaine public fluvial.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuelle à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le canal à petit gabarit débute au Port aux perches à Silly-la-Poterie (02) et se termine aux Pavillons-sous-Bois (93) soit 97 km, dont 11 km de rivière canalisée entre Silly-la-Poterie et Mareuil-sur-Ourcq (60). Les canaux de la Théroutanne, entre le Moulinet et le canal de l'Ourcq, et du Clignon, entre Montigny l'Allier et le canal de l'Ourcq, sont intégrés dans la programmation du canal à petit gabarit. La section petit gabarit (UHCpG – masses d'eau de surface rivière FRHR144 et FRHR145 et masse d'eau artificielle FRHR510) comporte 33 sites de dragage dans les départements 02, 60, 77, 93.

La partie du canal dite à grand gabarit comprend trois canaux distincts : le canal de l'Ourcq des Pavillons-sous-Bois (93) au Bassin de la Villette (75), le canal Saint-Denis à grand gabarit, de la gare circulaire jusqu'à la Seine en aval de Paris, et le canal Saint-Martin, du bassin de la Villette jusqu'au port de l'Arsenal. La section grand gabarit (UHCgG - masse d'eau artificielle FRHR510) comporte 18 sites de dragage dans les départements 93 et 75 (Paris).

Le volume de dragage est estimé à 20 000 m³ de sédiments par an sur l'UHC Petit Gabarit et à 140 000 m³ de sédiments sur 10 ans sur l'UHC Grand Gabarit.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou

autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique 3.2.1.0.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Plan de gestion prévisionnel

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC) pour l'année N.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières d'élimination et de valorisation.

Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments. De plus, il fait exécuter les tests biologiques rendus nécessaires.

Il identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (Préfecture, service en charge de la Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, exploitant de captage pour l'Alimentation en Eau Potable, délégation départementale de l'ONEMA, mairie, Voies Navigables de France, fédération départementale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques,...).

3.2 – Identification complémentaire de frayères

Sur l'UHC Petit Gabarit, préalablement au dragage, le bénéficiaire fera réaliser, en liaison avec les fédérations départementales pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques concernés, une identification complémentaire des frayères sur les 11 km de rivière canalisée. Le bénéficiaire fera un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA. Des mesures complémentaires pourront être imposées au bénéficiaire.

3.3 – Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel

Le plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné avant le 1er février de l'année N. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

L'instruction est réalisée par le service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné.

Le service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux (2) mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Une copie du plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien est également transmise par le bénéficiaire au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne. Le cas échéant, elle prend en compte les adaptations demandées par le service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

Article 4 : Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

L'information peut être faite par courrier, courriel et par fax.

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné le résumé des éléments qui lui auront été communiqués par les autorités administratives et acteurs locaux.

Article 5 : Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être réalisée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau territorialement concerné et lui transmet le plan de gestion prévisionnel mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 6 : Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse dans un délai de 15 jours après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné la copie des fiches définies à l'article 7-2 du présent arrêté ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

7-1 : Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de minimiser l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise,
- informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau territorialement concerné de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbants, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

7-2 : Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- la nature et le nombre des engins en fonction ou en panne,

- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts chantier,
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Chaque jour, durant la période des travaux, une fiche d'auto-contrôle est ouverte et complétée.

Cette fiche contient les éléments suivants :

- la date, l'heure de début et fin de dragage,
- les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,
- l'origine, la nature et le volume des matériaux,
- les déchets éventuels retirés,
- les coordonnées de la zone draguée,
- les observations utiles et diverses,
- la destination des sédiments et déchets.

7-3 : Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur

Au cours des dragages, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures toutes les deux heures à l'aval hydraulique immédiat (100 mètres) du site de l'opération.

Le suivi est réalisé en surface et à mi-hauteur et concerne les paramètres suivant :

- la température,
- les matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous,
- et le pH.

L'oxygène dissous est mesuré en continu.

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l ($\geq 4 \text{ mg/l}$), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

Lorsque la mesure de l'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau territorialement concerné. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Ce suivi est porté sur la fiche définie à l'article 7-2. Il y est mentionné les périodes de dragages.

Article 8 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite du « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites sauf lors des opérations de chômage sur les canaux Saint-Denis et Saint-Martin. Ceux-ci sont programmés en 2015-2016 pour le canal Saint-Martin et 2017-2018 pour le canal Saint-Denis. Ces périodes pourront faire l'objet d'ajustements. Ces dragages à secs auront lieu entre octobre et février, cette période étant choisie en fonction de l'arrêt de la navigation et afin de limiter les éventuelles nuisances pour les riverains et touristes. Un dossier de porter à connaissance sera transmis préalablement au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné : il décrira les conditions de réalisation de ce chômage et notamment l'aspect prélèvement piscicole de sauvegarde.

Dans le cas général, la solution technique utilisée pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments est la pelle mécanique positionnée sur ponton flottant ou berge. La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation préalable du service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

Article 9 : Prescriptions liées aux techniques de dragage

Les opérations de dragage consistent en un curage (enlèvement des sédiments).

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- **vérifier l'absence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (mollusques, etc.),**
- mettre en place et remplir le journal de chantier,
- ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **contrôler la qualité des sédiments.**

La qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté ci-dessus cité, sont considérés comme sédiments pollués, les matériaux de curage dont la teneur (en mg/kg de sédiments secs) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments a été évaluée sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF version 2008, annexée au

-6f

-68

présent arrêté.

Le cas échéant, les sédiments ne présentant pas de dépassement au seuil S1 et mobilisés au cours d'une opération de dragage pourront être remis en suspension.

En cas de présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (mollusques, etc.) à moins de 100 m en aval du site de dragage, la redistribution des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de leur qualité et après accord préalable du service en charge de la police de l'eau territorialement concerné et de l'ONEMA.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis en suspension. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de leur devenir.

Dans ce cas, le programme d'intervention précise systématiquement :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux extraits,
- les éventuelles filières de traitement envisagées.

Ces sédiments doivent faire l'objet en priorité d'un traitement approprié permettant leur valorisation.

L'accumulation permanente de sédiments en lit majeur, susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est strictement interdite.

Article 10 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée, notamment jusqu'à des points de chargement vers des camions afin de limiter les nuisances sonores ou olfactives.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de transport de sédiments aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les engins, embarcations ou véhicules, chargés du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Période des travaux

Les opérations de dragage seront exécutées entre avril et juin, à l'exception des opérations liées aux chômages des canaux Saint-Denis et Saint-Martin, où ils auront lieu entre octobre et février.

Les périodes de travaux devront tenir compte d'éventuelles particularités locales du cycle biologique ainsi que de la présence de zone de reproduction ou de nourrissage.

Les travaux de dragage devront être suspendus ou arrêtés lorsqu'un arrêté de restriction sécheresse aura été pris sur la rivière Ourcq. Ils pourront être reprogrammés lorsque le débit du cours d'eau sera à nouveau suffisant.

TITRE IV : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 12 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit chaque fin d'année un bilan exhaustif comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées ainsi qu'une synthèse de ces fiches.

Les fiches d'information de fin de travaux mentionnent notamment :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de boues extraites ou mobilisées,
- la destination des boues extraites,
- les incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- suivi et réduction des incidences.

Le bilan annuel N-1 est transmis au service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné avant le 1er février de l'année N.

Une copie de ce bilan est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

Lors des travaux de chômage des canaux Saint-Denis et Saint-Martin ce bilan annuel est complété sous deux (2) mois à l'issue des travaux de dragage à sec.

Article 13 - Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de plan des dragages en cours,
- les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné concomitamment à la transmission du 5eme bilan annuel. Une copie est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

Article 14 - Bilan décennal

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné concomitamment à la

transmission du 10eme bilan annuel. Une copie est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 15 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les travaux situés dans le périmètre de protection rapproché et/ou éloigné d'un captage AEP s'ils ne peuvent être évités, doivent être signalés à l'exploitant d'un captage au moins quinze jours à l'avance. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue pourra être requis.

La redistribution des sédiments dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Il est strictement interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection rapprochée d'un captage AEP.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 16 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

Article 17 : Prescriptions relatives à la protection du milieu naturel

17.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Si des frayères s'avèrent colmatées du fait des opérations de dragages, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le pétitionnaire.

En cas de destruction de frayères, celles-ci devront être compensées. Un dossier de porter à connaissance sera présenté au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

De même, dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées, celles-ci devront être remises en état après opérations.

17.2 – Natura 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres Natura 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors de la programmation annuelle, par le service en charge de la police de l'eau territorialement concerné et l'ONEMA.

17.3 – Campagnes de suivi de la faune piscicole

Conformément au dossier déposé, le bénéficiaire fait réaliser une campagne de pêche électrique en 2016 et 2022 sur les 5 sites de l'étude BIOTOPE de 2010, en 2019 sur les sites complémentaires de 2013.

Le bénéficiaire mettra également en œuvre le protocole IBGA (indice biologique global adapté (suivi du peuplement invertébré) tous les 3 ans à partir de 2015 alternativement sur 4 puis 5 sites sur les 9 sites d'analyse inventoriés en 2010 et répartis le long des canaux. La campagne de détermination de l'IBD (indice biologique Diatomées) aura lieu tous les 5 ans sur les 9 sites.

Article 18 : Mesures d'accompagnement environnemental

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise des risques environnementaux sur chaque site de dépôt via notamment la mise en place d'un système de management environnemental.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets, aux services en charge de la police de l'eau territorialement concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 : Dispositions diverses

22 - 1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

22 - 2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

22 - 3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, les préfets peuvent décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

22 - 4 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 23 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

23.1 - Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

23.2 - Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau territorialement concerné peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 24 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 25 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement.

fg

fu

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées ci-dessous.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENNOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ,

- Pour le département de l'Aisne : SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER,

- Pour le département de l'Oise : MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY,

- Pour le département de la Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS,

- Pour Paris : PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis,

- ainsi qu'en mairies de:

Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENNOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ,

Pour le département de l'Aisne : SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER,

Pour le département de l'Oise : MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY

Pour le département de Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS

Pour Paris : PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

Article 28 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R.312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.

- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 29 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne, de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation, les Maires des communes listées à l'article 27 du présent arrêté, le chef des services chargés de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- 15 -

- 16 -

- Les Maires des communes:

Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDRES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ

Pour le département de L'Aisne: SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER

Pour le département de l'Oise: MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFHELLES et VARINFROY

Pour le département de Seine-Saint-Denis: TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT DENIS

Pour Paris: PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

- Le Chef du service chargé de la police de l'eau (dépt^s.77-02-60-DRIEE SPE)
- Le Directeur départemental des Territoires (départements.77-02-60)
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (départements.77-75-02-60-93)

Melun, le 10 mars 2014

La Préfète de Seine-et-Marne
pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Hugues BESANCENOT

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Bachir BAKHTI

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Le Préfet de l'Oise
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien MARION

ANNEXE 1 :

appréciation du degré de contamination intrinsèque des sédiments sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF version 2008:

L'appréciation du degré de contamination intrinsèque des sédiments est basée sur le calcul d'un indice de contamination polymétallique, le Q_{sm} , en fonction des concentrations des polluants et des seuils S_1 fixées dans l'arrêté 9 août 2006. Cet indice permet d'évaluer les effets de mélanges de polluants en les rapportant au nombre de contaminants selon la formule:

$$Q_{sm} = \frac{\sum_{i=1}^n \frac{C_i}{S_1}}{n}$$

Avec C_i = teneur de polluant, S_1 = seuil S_1 du polluant i , n = nombre de polluant considéré.

Le résultat permet de classer les sédiments selon les critères suivants :

- $Q_{sm} < 0,1$: les sédiments présentent un risque négligeable pour le milieu aquatique et la probabilité toxique des sédiments est réduite. Les matériaux peuvent être gérés sans contraintes particulières,
- $0,1 < Q_{sm} < 0,5$: les sédiments présentent un risque faible pour le milieu aquatique. Il est toutefois nécessaire de vérifier la non dangerosité des sédiments par la réalisation d'un test écotoxicologique : le test CL 20 Brachionus 48 h,
- $Q_{sm} > 0,5$: les sédiments présentent un risque non négligeable de contamination pour le milieu aquatique. Il est nécessaire d'effectuer des tests complémentaires et notamment le test Brachionus CL 20 mais également des tests de lixiviation.

Une fois vérifié la présence et la teneur des substances indésirables, le test de biotoxicité Brachionus permet de juger le caractère écotoxique des sédiments en évaluant leur dangerosité. Ce test mesure des sédiments sur la reproduction d'organismes vivants pendant 48 h en fonction de la concentration de lixiviat. Le matériau est considéré comme dangereux dès lors que la concentration (C_i) ayant un effet d'inhibition de la croissance sur 20% de la population est inférieure à 1%.

Lorsque $Q_{sm} > 0,5$ et le résultat du test Brachionus < 1 , un test de lixiviation poussé doit être réalisé; ce test permet d'extraire de façon normalisée les éléments étudiés pour quantifier le risque maximal de transfert au milieu. Il permet d'analyser la disponibilité potentielle des polluants au milieu aqueux, c'est-à-dire le risque de remobilisation des polluants par l'eau de pluie ou par l'eau de nappe.

$Q_{SM} < 0,1$	$0,1 < Q_{SM} < 0,5$	$Q_{SM} > 0,5$			
Inerte	Test Brachionus		Test Brachionus		
	> 1	< 1	> 1	< 1	
	Non dangereux	Dangereux	Test de lixiviation		Dangereux
			Inerte	Non dangereux	



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

relatif à la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1,
Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1983 relatif à l'utilisation et au transport des armes de chasse,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 ;
Vu la délégation de signature en date du 26 août 2013 donnée à Jean François TURBIL ;
Vu les demandes formulées par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 26 septembre 2013 et du 12 février 2014 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 6 mars 2014 ;
Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mars 2014,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 décembre 2013,
Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, :

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse en battue, en améliorant la visibilité des participants, notamment des auxiliaires participant à la traque,
- d'assurer l'information des autres usagers de la forêt afin, d'une part, de limiter ces risques, et d'autre part d'éviter de générer des troubles à l'ordre public,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2013 et du 27 août 2013 sont abrogés.

Article 2 – Il est interdit de se trouver porteur et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur les routes ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de Réseau Ferré de France (RFF), sauf dérogation.

Il est interdit à toute personne placée à portée de l'arme utilisée (arme à feu, arc...) d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ainsi qu'en direction des éoliennes.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée d'arme des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), stades, lieux publics, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

Article 3 - L'utilisation de la carabine 22 long Rifle est interdite en matière de chasse.

Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être régulièrement déclarée ou autorisée, pour la destruction :

- des nuisibles, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier,
- des jeunes corbeaux aux abords des nids et dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
- des ragondins et rats musqués à l'exception des tirs dirigés sur la nappe d'eau.

Article 4 – En chasse en battue, le tir à balle des grands cervidés dans l'enceinte par les traqueurs est interdit, sauf en cas d'absolue nécessité pour achever un animal blessé ou pour servir un animal au ferme.

Article 5 - Le tir dans un angle supérieur à 30° par rapport à la ligne de traque est obligatoire et uniquement dans la zone de tir possible illustrée à l'annexe 1.

Lorsque la topographie des lieux de chasse rend plus sécuritaires les tirs pratiqués dans la traque par les chasseurs postés, ces tirs sont autorisés dans la traque sous réserve que l'angle des 30° vis à vis de la ligne de tir et des postes voisins soit respecté.

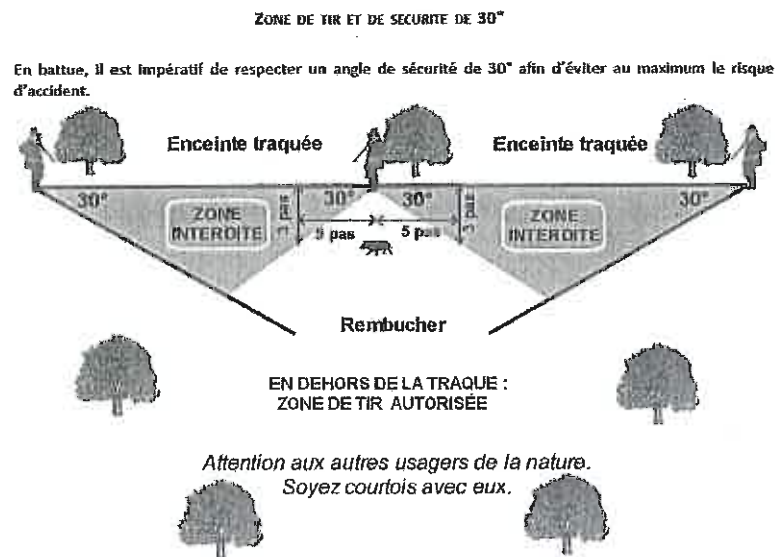
Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, les Officiers et Agents de Police Judiciaires, les Agents Assermentés en matière de chasse, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Particuliers Assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bray-sur-Oise, le 18 MARS 2014
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

- 19



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société AGENCE DEBARRAS TOUS SERVICES (ADTS) située rue du stade à Berthecourt (60370) assorti de mesures d'urgence

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.512-20 et R.512-66-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 suspendant les activités exploitées par la société ADTS implantée, rue du stade à Berthecourt (60370), jusqu'à la régularisation administrative de ses activités classées sous la rubrique 2714 de la nomenclature pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 ordonnant la mise sous scellés des installations de tri de déchets, de matières plastiques, de bois, de papiers visées par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées exploitées par la société ADTS sur le site implanté rue du stade à Berthecourt (60370) ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 janvier 2012 relatif à l'exploitation des installations de transit et de tri de déchets non dangereux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 mettant en demeure la société ADTS de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2714 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 obligeant la société ADTS à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant des travaux à engager afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 21 janvier 2014 mettant en évidence le déplacement d'une partie des déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, initialement stockés à l'intérieur du bâtiment principal, vers l'extérieur de ce bâtiment ;

Vu la transmission à l'exploitant le 17 février 2014 du rapport d'inspection reprenant les constats effectués lors de la visite d'inspection réalisée sur le site le 21 janvier 2014 ;

82

-82-

Considérant la procédure de liquidation judiciaire de la société ADTS prononcée par jugement du 8 juin 2012 et la désignation de Me Yannick Mandin comme liquidateur judiciaire ;

Considérant que la notification relative à la cessation des activités réalisées par la société ADTS n'a pas été effectuée dans les formes prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement et qu'ainsi les mesures visant à supprimer les risques d'incendie et d'explosion n'ont pas été indiquées par l'exploitant ;

Considérant la proximité du nouveau stockage susvisé avec la zone boisée et l'absence de dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'éventuel incendie au niveau de ce stockage ;

Considérant l'intrusion régulière de personnes non autorisées sur le site de la société ADTS pouvant être à l'origine d'un départ de feu au niveau du stockage aérien de déchets susvisé ;

Considérant qu'en cas d'incendie au niveau du nouveau stockage aérien de déchets susvisé, les eaux d'extinction ne pourraient être confinées et que cette situation est susceptible de présenter des dangers graves et imminents pour la protection de la nature, pour l'environnement et pour les paysages ;

Considérant qu'en cas d'incendie au niveau du stockage aérien de déchets susvisé, celui-ci pourrait se propager à la zone boisée mitoyenne à la société ADTS ;

Considérant que les eaux pluviales ruisselant actuellement sur le nouveau stockage aérien de déchets susvisé ne font pas l'objet d'un traitement particulier ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des mesures d'urgence pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique ou l'environnement et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour son site se trouvant rue du stade à Berthecourt (60370), la société ADTS représentée par Me Yannick Mandin, est mise en demeure, sous un délai ne dépassant pas trois semaines à compter de la notification du présent arrêté, de notifier au préfet de l'Oise la cessation de ses activités dans les formes prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la « gestion » des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Sous un délai ne dépassant pas deux semaines après la notification du présent arrêté, la société ADTS, représentée par Me Yannick Mandin, élimine vers une installation dûment autorisée les déchets papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois stockés au Nord du site, entre le bâtiment principal et la zone boisée. Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dès leur obtention.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.


ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Berthecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

20 MARS 2014

pour le Préfet
et par délégation,



Julien MARION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Destinataires :

Société ADTS
rue du stade
60370 Berthecourt

Me Yannick MANDIN
23 rue Victor Hugo
95304 Pontoise

Monsieur le maire de Berthecourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

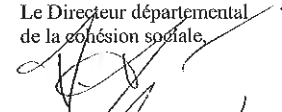
L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 14 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alexandre MARTINET



PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 MARS 2014

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p>L'association : HANDBALL CLUB DE MAIGNELAY-MONTIGNY</p> <p>Président : Monsieur THEZENAS Cyrille 7, rue du château d'eau 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY</p>	Handball	Fédération Française de Handball	14.60.05.S



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
2 rue Mollère- BP 80323
60021 DEAUVAIS cedex

**Délégation de signature de M. Jean-Marc TEULIERES,
administrateur général des finances publiques
directeur départemental des finances publiques de l'Oise**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Marc TEULIERES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise, notamment son article 2 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 2, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

-87

88

Art. 2 : Les délégués sont :

- M. Bernard CASTAING, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 800 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice des finances publiques exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Charline DUCROCQ, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. Gérard LAFITTE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Emilie CHATRIE, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Elodie MARSCHAL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.
- M. François PACITTO, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.

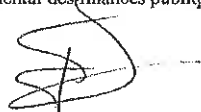
Art. 3 : Les décisions concernant les biens appartenant à l'Etat sont de la compétence exclusive du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et de l'administratrice des finances publiques responsable du pôle "gestion publique".

Art. 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 mars 2014

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise



Jean-Marc TEULIERES